

ARREST DE LA COVR

DES MONNOYES,
du 30 Aoust 1644

Faisant tres-expresses inhibitions & defenses
d'exposer, ny de recevoir aucunes Especies
d'or & d'argent, tant de France, qu'estrangeres,
à plus haut prix que celuy porté par le
present Arrest, sur les peines y mentionnées.

Du trentième Aoust 1644.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIV.

Avec Privilege de sa Majesté.



EXTRAICT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

VR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu aduis que dans quelques Villes de ce Royaume, & notamment à Paris & Lion, quelques particuliers exposent & reçoivent les Louys de cent sols pour cent vn sol; les Louys de dix francs pour dix liures deux sols; les Louys de vingt francs pour vingt liures

quatre sols; les Escus d'or pour cent cinq sols, & les autres especes à proportion, contre & au preiudice des Ordonnances; ce qui causeroit vn tres-grand desordre dans le commerce, & apporteroit vne notable perte au Public, en ce qu'il s'ensuiuroit indubitablement le billonnement de toutes les Monnoyes, & vn surhaussement de toutes les marchandises & denrées: requerant pour la Maiesté qu'il y soit promptement pourueu, & qu'à cet effet defenes soient faites à toutes personnes d'exposer ny recevoir les especes de Monnoyes à plus haut prix que celuy porté par les dernieres Ordonnances, sur les pei-

nesy contenuës. La matiere mise en deliberation: LA COVR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur general, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenes à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent, tant de France qu'estrangeres, à plus haut prix que celuy porté par la Declaration du 3. Avril 1640. & l'Edit du mois de Septembre 1641. sçauoir les Louys du poids de deux deniers quinze grains trebuchans pour cinq liures, ceux du poids de cinq deniers six grains pour dix liures, les quatruples du poids de dix de-

niers douze grains pour vingt liures, les Escus d'or du poids de deux deniers quinze grains pour cent quatre sols, & les autres especes à proportion, comme il est plus amplemēt enoncé par le cahier attaché audit Edit; sur peine de cinq cens liures d'amende; & de confiscation des especes pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. ET ordonne ladite Cour, qu'il sera incessamment informé, tant en cette Ville que dans les autres du Royaume, à la requeste dudit Procureur general contre ceux qui ont exposé, exposent & reçoivent iournellement lescrites especes à plus haut prix que celui porté par

les Ordonnances: & à cette fin commissions seront delivrées au premier des Presidens & Conseillers de ladite Cour trouué sur les lieux, & en leur absence aux Generaux, Prouvinciaux, & Gardes des Monnoyes: Et sera le present Arrest leu, publié & affiché, tant en cette Ville que dans les autres dudit Royaume, aux lieux & en la maniere accoustumée. FAIT en la Cour des Monnoyes le trentiesme Aoust mil six cens quarante-quatre. Signé, DELAISTRE.

L'AN mil six cens quarante-quatre, le Samedi troisieme iour de Septembre, l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires

qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-
bourgs de Paris, en la presence de nous Jean
Gerin premier Huissier en ladite Cour des
Monnoyes, Jacques Blondel & Michel Re-
bours, Huissiers en icelle sousignez, par Jean
Jostier Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite
Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompa-
gné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gil-
bert, Gentien de Chable, & autres Iurez Trom-
pettes du Roy esdits lieux. Signé, GERIN,
BLONDEL, & REBOURS.

Collationné à l'Original par moy Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison & Couronne
de France, & de ses Finances, & Greffier
en chef de la Cour des Monnoyes.